

**VILLE DE FOSSES**

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le :

Publié le : **22 MARS 2023**

Notifié le :

Le Maire, Pierre BARROS

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE  
DE LA SUPERETTE « COCCI MARKET »  
4 place Jean Moulin**

**Le Maire de FOSSES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L .111-8-3, R. 111-19-7 à 10 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié le 3 août 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié le 24 mai 2010, du ministre de l'Intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale pour l'accessibilité et la sécurité en date du 20 Avril 2021 pour l'Autorisation de Travaux enregistrée sous la référence AT n°095 250 21 00004 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme PUSPANATHAN, représentant la société SASU R.P.K en date du 16 mars 2023 s'engageant à respecter les prescriptions de la Commission Consultative Départementale pour l'accessibilité et la sécurité,

**ARRETE U 23/073**

**Article 1** : la superette Cocci Market, de type M 5<sup>ème</sup> catégorie, située 4 place Jean Moulin à Fosses est autorisée à ouvrir.

**Article 2 :** l'Exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou qui nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même pour des travaux de changement de destination des locaux, d'extension ou de remplacement des installations techniques, et/ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- La Préfecture du Val d'Oise (D.D.T),
- La Sous-Préfecture de Sarcelles,
- La Police Municipale,
- Le Centre de Secours et d'Incendie de Villiers le Bel,
- Le Service de prévention de Neuville sur Oise,
- La Gendarmerie de Fosses,
- 1 exemplaire sera versé aux archives de la Commune.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Fait à Fosses, le 22 mars 2023,

Le Maire,

Pierre BARROS

